



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/803/Add.5
18 juillet 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE

Quarante-neuvième session
Point 132 a) de l'ordre du jour

ASPECTS ADMINISTRATIFS ET BUDGÉTAIRES DU FINANCEMENT DES
OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES :
FINANCEMENT DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES
NATIONS UNIES

Rapport de la Cinquième Commission (Partie VI)

Rapporteur : M. Larbi DJACTA (Algérie)

I. INTRODUCTION

1. Les précédentes recommandations que la Cinquième Commission a adressées à l'Assemblée générale au titre du point 132 a) de l'ordre du jour figurent dans les rapports de la Commission publiés sous les cotes A/49/803 et Add.1 à 4.

2. La Commission a examiné ce point à ses 55e, 61e et 66e séances, les 12 et 30 juin et le 14 juillet 1995. Les déclarations et observations faites au cours du débat que la Commission a consacré à la question sont consignées dans les comptes rendus analytiques de ces séances (A/C.5/49/SR.55, 61 et 66).

II. EXAMEN DU PROJET DE RÉSOLUTION A/C.5/49/L.68

3. À la 66e séance, le 14 juillet, le représentant de la Belgique a présenté un projet de résolution intitulé "Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix" (A/C.5/49/L.68), qui a été soumis par le Président à l'issue de consultations officieuses.

4. À la même séance, le représentant de l'Irlande a révisé oralement le projet de résolution en supprimant au paragraphe 13 les mots "devant être financées par le Compte d'appui".

5. Toujours à la même séance, la Commission a adopté sans l'avoir mis aux voix le projet de résolution A/C.5/49/L.68 tel qu'il avait été révisé oralement (voir par. 6).

III. RECOMMANDATION DE LA CINQUIÈME COMMISSION

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/258 du 3 mai 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 48/226 A du 23 décembre 1993, 48/226 B du 5 avril 1994 et 48/226 C du 29 juillet 1994 et ses décisions 48/489 du 8 juillet 1994 et 49/469 du 23 décembre 1994,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix¹ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Réaffirmant la nécessité de continuer d'améliorer la gestion administrative et financière des opérations de maintien de la paix,

1. Souscrit aux observations et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

2. Décide que le Compte d'appui servira exclusivement à couvrir les besoins en ressources humaines et matérielles destinées à appuyer les opérations de maintien de la paix au Siège et que toute modification de cette limitation devra au préalable être approuvée par elle;

3. Décide également de conserver la méthode actuelle consistant à alimenter le Compte d'appui par prélèvement sur le budget de chaque opération de maintien de la paix d'un montant équivalent à 8,5 % du coût estimatif de la composante civile, étant entendu que ce pourcentage sera réexaminé chaque année, et ce pour la première fois au printemps de 1996 au plus tard, en tenant compte du rapport que présentera le Comité des commissaires aux comptes;

4. Affirme qu'une fois le budget d'une opération de maintien de la paix approuvé, les montants approuvés en conséquence pour inscription au Compte d'appui correspondent à des crédits ouverts et sont donc à la disposition du Secrétaire général, sous réserve de l'usage et de la destination spécifiques que l'Assemblée générale peut leur réserver;

¹ A/45/493, A/47/655 et Corr.1, A/48/470/Add.1, A/C.5/48/69 et A/49/717 et Corr.1 et 2.

² A/45/801, A/47/990, A/48/757, A/48/955, A/49/778 et A/49/904.

³ A/49/904.

5. Affirme également que le montant des ressources dépend manifestement des recettes du Compte d'appui et qu'il appartient donc au Secrétaire général de veiller à ce qu'à aucun moment le niveau des recettes du Compte d'appui ne soit dépassé;

6. Décide que le Secrétaire général lui présentera une fois par an, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, pour examen et approbation, un rapport sur l'utilisation des ressources du Compte d'appui au cours de l'année civile écoulée et sur les prévisions de dépenses pour la période suivante de 12 mois commençant le 1^{er} juillet, en spécifiant les effectifs permanents proposés, y compris leur structure par classe présentée sous forme de tableau, et les prévisions de dépenses autres que le coût des postes, par catégorie;

7. Décide également, compte tenu de la responsabilité susmentionnée du Secrétaire général de veiller à ce que les dépenses restent dans les limites des recettes, d'autoriser le Secrétaire général à transférer ou supprimer des postes, selon les besoins fonctionnels, et le prie de lui faire rapport à ce sujet tous les six mois, pour information;

8. Décide en outre que les postes financés par le Compte d'appui seront pourvus et gérés en conformité avec la Charte des Nations Unies, le règlement financier et les règles de gestion financière de l'ONU, le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris, le cas échéant, en ce qui concerne le classement des postes approuvés pour plus de 90 jours et la publication des avis de vacance de poste correspondants;

9. Prie le Comité des commissaires aux comptes de lui présenter à titre intérimaire, le 31 octobre 1995 au plus tard, un rapport sur la gestion du Compte d'appui, dans lequel il indiquera entre autres si le niveau des ressources est suffisant au regard de la situation réelle, compte tenu des mesures prises par les organes intergouvernementaux compétents, et si les ressources humaines ont bien été utilisées conformément aux fins autorisées par l'Assemblée, et confirmera que les arrangements contractuels concernant l'engagement du personnel sont compatibles avec la nature temporaire des postes;

10. Est obligée aux États Membres qui ont mis gracieusement à disposition du personnel pour pourvoir des postes d'appui au Département des opérations de maintien de la paix et réitère la demande qu'elle a adressée au Secrétaire général au paragraphe 7 de sa résolution 48/226 C;

11. Approuve, pour la période postérieure au 1^{er} juillet 1995, le maintien des 346 postes précédemment autorisés et note que 10 postes (5 d'administrateur et 5 d'agent des services généraux) ont été transférés du Service de gestion financière de la Division de l'administration et de la logistique des missions du Département des opérations de maintien de la paix à la Division de la comptabilité (3 postes d'administrateur et 2 postes d'agent des services généraux) et à la Division du financement des opérations de maintien de la paix (2 postes d'administrateur et 3 postes d'agent des services généraux);

12. Approuve également, à titre exceptionnel, pour la période allant du 1er juillet 1995 au 31 janvier 1996, la transformation en postes temporaires des 61 postes de personnel temporaire (remplaçants et surnuméraires), exclusivement aux fins proposées par le Secrétaire général dans son rapport⁴, y compris, entre autres, la dotation en effectifs du Groupe de police civile, étant entendu que les contrats des fonctionnaires occupant ces postes prendront fin le 31 janvier 1996, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement;

13. Décide que les ressources en personnel seront réexaminées à l'automne au cours de la cinquantième session de l'Assemblée générale, sur la base des informations supplémentaires que fournira le Secrétaire général selon les modalités établies concernant, entre autres, les 61 postes visés au paragraphe 12 ci-dessus (ces informations devant comprendre notamment un organigramme indiquant le nombre actuel des postes, leur classe et les fonctions s'y attachant), ainsi que du rapport du Comité des commissaires aux comptes qui est demandé au paragraphe 3 ci-dessus;

14. Approuve les ressources demandées au titre du personnel temporaire (remplaçants et surnuméraires), y compris le poste de conseiller spécial auprès du Secrétaire général (319 600 dollars des États-Unis), des heures supplémentaires (157 500 dollars), des voyages en mission (90 000 dollars), de la formation (372 500 dollars) et des services communs (4 028 200 dollars) pour la période allant du 1er avril au 31 décembre 1995.

⁴ A/48/470/Add.1.